



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale  
des territoires et de la mer*

Service Agriculture Forêt  
Unité Forêt Chasse

**ARRETE PREFECTORAL N°DDTM34-2020-05-11135**

**relatif aux dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir  
pour la campagne cynégétique 2020-2021.**

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** les articles L123-19-1, L 424-2 à L 424-5 et L425-15 du Code de l'environnement,  
**Vu** les articles R 424-1 à R 424-9, R 424-17 à R 424-18 et R 425-18 à R 425-20 du Code de l'environnement,  
**Vu** le décret n°2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,  
**Vu** le décret n°2020-583 du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire de dispositions réglementaires relatives à la chasse pendant la crise sanitaire liée au covid-19  
**Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces chassables,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2019-05-10375 du 12 avril 2019 relatif à l'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Hérault pour la période 2019-2025,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2019-04-10338 du 14 mai 2019 relatif aux dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir pour la campagne cynégétique 2019-2020,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2019-01-10191 du 1<sup>er</sup> mars 2019 relatif à l'usage des armes à feu,  
**Vu** le protocole d'accord du 5 avril 2018 relatif à la gestion du sanglier et l'indemnisation des dégâts de grand gibier,  
**Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs,  
**Vu** le plan de gestion de l'espèce sanglier du département de l'Hérault,  
**Vu** l'avis de l'office français de la biodiversité,  
**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par voie dématérialisée entre le 17 et le 30 avril 2020,  
**Vu** la consultation du public réalisée du 29 avril au 20 mai 2020 sur le site Internet des services de l'Etat de l'Hérault et la synthèse des observations reçues au cours de celle-ci,  
**Considérant** la nécessité de prévenir les dégâts de sanglier sur les cultures agricoles,  
**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée, pour le département de l'Hérault, **du 13 septembre 2020 au 28 février 2021 inclus.**

**ARTICLE 2 :**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, et sauf dispositions plus restrictives fixées aux articles 3, 4 et 7, les espèces de gibier figurant aux tableaux ci-après peuvent être chassées pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques suivantes :

**GIBIER SEDENTAIRE**

**ESPÈCE GIBIER ET  
CONDITIONS GÉNÉRALES ET  
SPÉCIFIQUES APPLICABLES**

**DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE**

Par dérogation aux dispositions de l'article 4, à partir du 1<sup>er</sup> juin 2020, la chasse dans les vignes est autorisée sous réserve du consentement de l'exploitant sur des populations de sangliers mettant en danger les récoltes.

SANGLIER  
1<sup>er</sup> juin 2020  
au  
31 mars 2021

**Affût/  
approche**

- **Du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 12 septembre 2020 :**  
Tous les jours, sur autorisation préfectorale individuelle (cf. modèle de demande en annexe 1) dans le cadre de la prévention des dégâts aux cultures agricoles sur l'ensemble des communes du département.  
**Modalités à respecter :** \* Port du gilet orange fluorescent obligatoire,  
\* les tirs sont réalisés dans les cultures agricoles et jusqu'à une distance de 30 mètres de celles-ci ; jusqu'à l'enlèvement des récoltes (prairies non concernées par la mesure sur l'enlèvement des récoltes),  
\* liste nominative de 15 tireurs maximum proposés par le détenteur du droit de chasse, en privilégiant les agriculteurs chasseurs,  
\* sans chien,  
\* transmission obligatoire à la FDC34 et à la DDTM34 d'un bilan des animaux prélevés via courriel, au soir du 15 septembre 2020.
- **Du 13 septembre 2020 au 28 février 2021 :**  
Uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.
- **Du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 31 mars 2021 :**  
Uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés\*.  
Sur les communes et conditions définies à l'issue de la CDCFS de décembre 2020.

**Battues**

Conformément aux dispositions du SDGC 2019-2025, la chasse en battue ne peut se pratiquer qu'à partir de 2 personnes, sous la direction du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, qui doit être en mesure de présenter à toute réquisition un carnet de battue obligatoire délivré par la FDC34.

- **Du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 14 août 2020 :**  
Tous les jours, sur autorisation préfectorale, dans le cadre de la prévention des dégâts aux cultures agricoles sur l'ensemble des communes du département, sur les territoires dont le détenteur du droit de chasse détient un carnet de battue, délivré par la fédération des chasseurs.
- **Du 15 août 2020 au 28 février 2021 :**  
Uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.
- **Du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 31 mars 2021 :**  
Uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés\*.  
Sur les communes et conditions définies à l'issue de la CDCFS de décembre 2020.

SANGLIER

1 <sup>er</sup> juin 2020 au 31 mars 2021	<p><b>Tir individuel de rencontre</b> (=tir d'un sanglier réalisé par un chasseur en action de chasse pour un autre gibier).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Du 13 septembre 2020 au 31 janvier 2021 :</b> * Les lundis, mercredis, jeudis, vendredis, samedis et dimanches et jours fériés dans les UG de plaine (annexe 2). * Uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés dans le reste du département.</li> </ul> <p><b>Saisie en ligne obligatoire du carnet de battues via l'espace adhérent de la FDC 34 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à mi-saison, au soir du 18 novembre 2020 ;</li> <li>• à la fin de saison, dans les 10 jours qui suivent la fermeture.</li> </ul> <p>Pour la chasse à l'affût, à l'approche et en battue ainsi que dans le cadre du tir à la rencontre du sanglier, les tirs sont autorisés une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après le coucher du soleil (heure légale au chef-lieu de département). Les tireurs devront être titulaires du permis de chasser validé pour la campagne de chasse en cours et valable pour l'espèce sanglier. Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé.</p>
---	---

ESPÈCE GIBIER ET DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE	CONDITIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES APPLICABLES		
<p><b>MOUFLON</b></p> <p>1<sup>er</sup> septembre 2020 au 28 février 2021</p>	1 <sup>er</sup> septembre 2020	28 février 2021	<p>Chasse à l'affût ou à l'approche accompagné d'un guide agréé par la fédération départementale des chasseurs sur propositions du GIEC Caroux-Espinouse pour ses associations adhérentes, ou par l'ONF à l'exception des terrains domaniaux en chasse dirigée.</p> <p>Chasse en battue autorisée les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.</p> <p>Saisie en ligne obligatoire des constats de tir via l'espace adhérent de la FDC 34 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à mi-saison, au soir du 18 novembre 2020 ;</li> <li>• à la fin de saison, dans les 10 jours qui suivent la fermeture.</li> </ul> <p>Transmission obligatoire des dispositifs de marquage non utilisés dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce. Tir à balle obligatoire - Arc de chasse autorisé.</p>
<p><b>CERF</b></p> <p>1<sup>er</sup> septembre 2020 au 28 février 2021</p>	1 <sup>er</sup> septembre 2020	28 février 2021	<p>Chasse en battue*, à l'affût ou à l'approche. * uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.</p> <p>Tir à balle obligatoire – Arc de chasse autorisé</p> <p>Saisie en ligne obligatoire des constats de tir et des deux photos (Cf. Art. 3 décision individuelle plan de chasse) via l'espace adhérent de la FDC 34 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à mi-saison, au soir du 18 novembre 2020 ;</li> <li>• à la fin de saison, dans les 10 jours qui suivent la fermeture.</li> </ul> <p>Transmission obligatoire des dispositifs de marquage non utilisés dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce.</p>

ESPÈCE GIBIER ET DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE	CONDITIONS GENERALES ET SPÉCIFIQUES APPLICABLES		
<b>CHEVREUIL</b>  1 <sup>er</sup> juin 2020 au 28 février 2021	1 <sup>er</sup> juin 2020	12 septembre 2020	Chasse du seul brocard, exclusivement à l'affût ou à l'approche avec utilisation d'un bracelet de marquage spécifique pour la chasse d'été.
	13 septembre 2020	28 février 2021	Chasse sans distinction de sexe, en battue*, à l'affût ou à l'approche. * <i>uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.</i>
	Pour la saison 2021 - 2022, ouverture par anticipation le 1 <sup>er</sup> juin 2021		Dans les conditions spécifiques prévues du 5 juin au 12 septembre 2020.
	Saisie en ligne obligatoire des constats de tir via l'espace adhérent de la FDC 34 : <ul style="list-style-type: none"> <li>• à mi-saison, au soir du 18 novembre 2020 ;</li> <li>• à la fin de saison, dans les 10 jours qui suivent la fermeture.</li> </ul> Transmission obligatoire des dispositifs de marquage non utilisés dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce. Tir à balle obligatoire - Arc de chasse autorisé.		
<b>RENARD</b>  1 <sup>er</sup> juin 2020 au 28 février 2021	1 <sup>er</sup> juin 2020	12 septembre 2020	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil (brocard) ou le sanglier à partir du 1 <sup>er</sup> juin 2020 peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques pour le chevreuil et pour le sanglier.
	13 septembre 2020	31 janvier 2021	Tir à balle ou à plomb d'un diamètre égal ou inférieur à 4 mm.
	1 <sup>er</sup> février 2021	28 février 2021	Chasse autorisée seulement les mercredis, samedis et dimanches, en battue organisée comportant un minimum de 2 personnes conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, sous la direction du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, après déclaration préalable en début de période en mairie, à la gendarmerie et au service départemental de l'OFB. Pour les battues spécifiques au renard, tir uniquement à plomb d'un diamètre égal ou inférieur à 4 mm.
	Pour la saison 2021 - 2022, ouverture par anticipation le 1 <sup>er</sup> juin 2021		Dans les conditions spécifiques prévues du 1 <sup>er</sup> juin 2020 au 12 septembre 2020.

ESPÈCE GIBIER ET DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE	CONDITIONS GENERALES ET SPÉCIFIQUES APPLICABLES		
<b>LIÈVRE</b> 13 septembre 2020 au 25 décembre 2020			Tout le département
<b>FAISAN</b> 13 septembre 2020 au 31 janvier 2021			Tout le département
<b>PERDRIX ROUGE</b> 4 octobre 2020 au 29 novembre 2020			Tout le département
<b>LAPIN</b> 13 septembre 2020 au 31 janvier 2021			Tout le département
<b>CORNEILLE NOIRE,            PIE BAVARDE,            ETOURNEAU            SANSONNET</b> 13 septembre 2020 au 28 février 2021	1 <sup>er</sup> février 2021	28 février 2021	Durant la période du 1 <sup>er</sup> février 2021 au 28 février 2021, la chasse de ces espèces n'est autorisée qu'au poste (affût construit de la main de l'homme) le fusil démonté ou sous étui à l'aller comme au retour; chien tenu en laisse pour se rendre au poste et utilisé uniquement pour le rapport, déplacement pendant lequel il sera accompagné par son maître.

**GIBIER D'EAU ET OISEAUX DE PASSAGE**

ESPECE GIBIER	DATES		
	Ouverture	FERMETURE	
CAILLE DES BLES, ALOUETTE DES CHAMPS, BECASSE DES BOIS, PIGEON RAMIER, PIGEON BISET, PIGEON COLOMBIN, TOURTERELLE DES BOIS, TOURTERELLE TURQUE, GRIVE DRAINE, GRIVE LITORNE, GRIVE MAUVIS, GRIVE MUSICIENNE, MERLE NOIR, GIBIER D'EAU ET AUTRES OISEAUX DE PASSAGE			CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES APPLICABLES (selon arrêtés ministériels)

### ARTICLE 3 :

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

- Les mardis non fériés, la chasse à tir est interdite sauf :
  - celle du gibier soumis au plan de chasse (uniquement à l'approche ou à l'affût),
  - celle du gibier d'eau et du gibier de passage (à l'exception de la bécasse des bois) pratiquée au poste (affût construit de la main de l'homme), le chien n'étant utilisé que pour le rapport,
  - celle du sanglier et du renard du 1<sup>er</sup> juin au 12 septembre 2020 à l'affût et à l'approche et du 1<sup>er</sup> juin au 14 août 2020 en battue,
  
- Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, la tenue du carnet de prélèvements délivré par la fédération départementale des chasseurs est obligatoire pour toutes les espèces de petit gibier et de migrateurs ainsi que pour les sangliers prélevés dans le cadre de tir individuel. Pour la saison cynégétique 2020-2021, le carnet de prélèvements prendra la forme d'une fiche « bilan des prélèvements » que recevra chaque chasseur au cours du mois de juin 2020. Cette fiche sera obligatoirement complétée et retournée à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 juin 2021.
  
- Pour la bécasse, le prélèvement maximal suivant est autorisé pour le département de l'Hérault :
  - 3 bécasses maximum par chasseur et par jour,
  - 6 bécasses maximum par chasseur et par semaine.
  - 30 bécasses maximum par chasseur pour la saison.Le prélèvement devra être consigné dans le carnet de prélèvement national (CPB) prévu à cet effet, en cochant la date correspondante et en apposant le système de marquage sur une des pattes de l'oiseau ou être déclaré sur le carnet numérique (application CHASSADAPT) préalablement à tout transport. Le CPB ou le carnet numérique sont à présenter à tous les agents chargés de la police de la chasse, mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L. 428-20 du Code de l'environnement. Le CPB devra être retourné, utilisé ou non, à la fédération départementale des chasseurs qui l'a délivré, à la fin de chaque saison de chasse et avant le 30 juin 2021.
  
- Pour les anatidés, un plan quantitatif de gestion est instauré pour le département de l'Hérault :
  - 25 anatidés maximum par installation de chasse de nuit déclarée sur une période de 24 heures,
  - sont comptabilisés les anatidés tirés à moins de 30 mètres de l'installation,
  - le prélèvement sera consigné dans le carnet de hutte.
  
- La chasse de la bécasse, des grives et du merle noir est autorisée uniquement durant la demi-heure qui précède le lever du soleil jusqu'à la demi-heure qui suit le coucher du soleil (heure légale à Montpellier, chef-lieu de département).
  
- Pour le sanglier, un plan de gestion cynégétique est mis en place par la Fédération Départementale des Chasseurs afin de contribuer à la maîtrise des dégâts agricoles. Une participation financière annuelle des territoires de chasse dans le cadre du financement de l'indemnisation et la prévention des dégâts est prévue.
  
- Sur l'ensemble des communes listées en **annexe 3** :
  - du 13 septembre 2020 au 4 octobre 2020, la chasse du gibier sédentaire hors espèces soumises à un plan de chasse ne sera ouverte que le mercredi, samedi et dimanche.

### ARTICLE 4 :

La chasse dans les vignes n'est pas autorisée avant le 4 octobre 2020, sauf sur les populations de sangliers mettant en péril les récoltes, sous réserve du consentement de l'exploitant concerné.

**ARTICLE 5 :**

La chasse en temps de neige est interdite, sauf :

- pour le gibier d'eau, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, marais non asséchés et dans la zone de chasse maritime, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- pour les espèces soumises au plan de chasse et pour le sanglier en battue uniquement selon les conditions spécifiques précisées à l'article 2.

**ARTICLE 6 :**

La chasse à l'arc à l'approche ou à l'affût du mouflon se pratique en chasse dirigée à distance sous l'autorité d'un guide agréé par la fédération départementale des chasseurs sur propositions du GIEC Caroux-Espinouse pour ses associations adhérentes pendant la période où la présence d'un guide est obligatoire, à l'exception des terrains domaniaux en chasse dirigée.

**ARTICLE 7 :**

Pour la saison de chasse 2021-2022, la chasse à l'approche et à l'affût du chevreuil et du renard sera ouverte par anticipation le 1<sup>er</sup> juin 2021, dans les mêmes conditions spécifiques prévues du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 12 septembre 2020 par l'article 2.

Pour la saison 2021-2022, la chasse en battue et le tir individuel à l'affût ou à l'approche du sanglier pourront être ouverts par anticipation le 1<sup>er</sup> juin 2021.

**ARTICLE 8 :**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage sur le terrain ou en mairie pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et les agents énumérés aux articles L 428-20 à 23 du Code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département par les soins du maire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont des copies seront adressées :

- aux sous-préfets de BEZIERS et LODEVE,
- au directeur interdépartemental des affaires maritimes,
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au chef du service départemental de l'OFB,
- au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF,
- aux lieutenants de louveterie,
- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- au président de l'association des gardes chasse particuliers de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 25 mai 2020

Le Préfet,



Jacques WITKOWSKI



**Cadre réservé à l'administration :**

Avis FDCH : favorable – défavorable

Avis OFB : favorable – défavorable

Commentaires éventuels :

Commentaires éventuels :

Date : .....signature :

Date : .....signature :.....

.....

***IMPRIMÉ À ADRESSER PAR COURRIER EN 1 EXEMPLAIRE AU SERVICE CHASSE, DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'HÉRAULT – BÂTIMENT « OZONE » - PLACE  
ERNEST GRANIER – CS 60 556 - 34 064 MONTPELLIER CEDEX 02***

## ANNEXE 2

### Unités de Gestion de plaine

<b>N°7</b>
AGDE
AUMES
BESSAN
BEZIERS
BOUJAN SUR LIBRON
BOUZIGUES
CAPESTANG
CASTELNAU DE GUERS
CAZOULS LES BEZIERS
CERS
COLOMBIERS
FLORENSAC
LESPIGNAN
LOUPIAN
MARAUSSAN
MARSEILLAN
MAUREILHAN
MEZE
MONTADY
MONTAGNAC
MONTBLANC
MONTELS
NISSAN LEZ ENSERUNE
PINET
POILHES
POMEROLS
PORTIRAGNES
POUSSAN
PUISSERGUIER
ST PARGOIRE
ST PONS DE MAUCHIENS
ST THIBERY
SAUVIAN
SERIGNAN
SETE
VALRAS PLAGE
VENDRES
VIAS
VILLENEUVE LES BEZIERS
VILLEVEYRAC

<b>N°8</b>
BALARUC LES BAINS
BALARUC LE VIEUX
CANDILLARGUES
CASTELNAU LE LEZ
CLAPIERS
COURNONSEC
COURNONTERRAL
LE CRES
FABREGUES
FRONTIGNAN
GIGEAN
GRABELS
JACOU
JUVIGNAC
LANSARGUES
LATTES
LAVERUNE

MARSILLARGUES
MAUGUIO
MIREVAL
MONTBAZIN
MONTPELLIER

<b>N°8</b>
PALAVAS LES FLOTS
PEROLS
PIGNAN
ST AUNES
ST JEAN DE VEDAS
SAUSSAN
TEYRAN
VENDARGUES
VIC LA GARDIOLE
VILLENEUVE LES MAGUELONNE
LA GRANDE MOTTE

<b>N°9</b>
ABEILHAN
ALIGNAN DU VENT
BASSAN
CORNEILHAN
COULOBRES
ESPONDEILHAN
LIEURAN LES BEZIERS
LIGNAN SUR ORB
MAGALAS
MARGON
NEZIGNAN L'EVEQUE
PAILHES
POUZOLLES
PUIMISSON
PUISSALICON
SERVIAN
THEZAN LES BEZIERS
TOURBES
VALROS

<b>N°16</b>
BELARGA
BRIGNAC
CAMPAGNAN
CANET
CAZOULS D'HERAULT
CEYRAS
PAULHAN
PLAISSAN
LE POUGET
PUILACHER
ST ANDRE DE SANGONIS
ST FELIX DE LODEZ
TRESSAN
USCLAS D'HERAULT

<b>N°17</b>
BAILLARGUES
BEAULIEU
BOISSERON
CASTRIES
LUNEL
LUNEL-VIEL
MUDAISON
RESTINCLIERES
ST BRES
ST CHRISTOL
ST DREZERY
ST GENIES DES MOURGUES

<b>N°17</b>
ST HILAIRE DE BEAUVOIR

ST JEAN DE CORNIES
ST JUST
ST NAZAIRE DE PEZAN
ST SERIES
SATURARGUES
SAUSSINES
SUSSARGUES
VALERGUES
VERARGUES
VILLETELLE

### ANNEXE 3

<b>COMMUNES DU GIEC DU CAROUX-ESPINOUSE</b>
CAMBON ET SALVERGUES
CASTANET LE HAUT
COLOMBIÈRES SUR ORB
COMBES
MONS LA TRIVALLE
LE POUJOL SUR ORB
ROSI
SAINT ETIENNE D'ESTRECHOUX *
SAINT GENIÈS DE VARENSAL
SAINT GERVAIS SUR MARE
SAINT JULIEN
SAINT MARTIN DE L'ARÇON
SAINT VINCENT D'OLARGUES

\* Sous réserve de faire partie du GIEC CAROUX-ESPINOUSE pour la saison 2020-2021